

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1272-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Jarlette Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Collingwood Care Centre, Collingwood

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22 au 24 et 27 au 30 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00169489 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations concernant les soins
- Signalement n° 00170526 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements à l'endroit d'une personne résidente
- Signalement n° 00171885 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations concernant les médicaments
- Signalement n° 00176518 – Signalement en lien avec la prévention et la gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Gestion des médicaments
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 3 (1) 19 i de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

i. de participer pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre, au réexamen et à la révision de son programme de soins.

Une personne résidente a fait part à plusieurs reprises, au foyer, de ses préoccupations concernant ses médicaments. Cependant, le foyer a omis de donner suite à ses préoccupations.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la personne résidente et l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Dans le programme de soins d'une personne résidente, on indiquait avec précision la fréquence de physiothérapie dont la personne avait besoin chaque semaine.

Cependant, on a omis de fournir à celle-ci des services de physiothérapie pendant plusieurs semaines.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la personne résidente; discussion avec la directrice générale ou le directeur général.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Les membres du personnel ont omis de signaler immédiatement au foyer des allégations de mauvais traitements à l'endroit d'une personne résidente.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; documents d'enquête.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Un membre du personnel infirmier a omis d'effectuer une évaluation de la peau auprès d'une personne résidente après qu'un membre du personnel eut signalé que celle-ci présentait une nouvelle ecchymose.

Sources : Entretiens avec des membres du personnel; documents d'enquête; politique en matière de peau et de plaies.